

WILDLIFE ACT

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
AKLAVIK HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS
R-031-93**

LOI SUR LA FAUNE

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'AKLAVIK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT
R-031-93**

AMENDED BY

R-108-95
R-150-96
R-183-96
R-034-97
R-047-98
R-084-98 (CIF 01/08/98)
R-071-2004
R-069-2007
R-149-2009
R-030-2010
R-070-2010
R-044-2011
R-044-2013
R-042-2015
R-072-2015
R-104-2015
R-002-2017
R-138-2018
R-011-2019
R-083-2019
R-057-2024

MODIFIÉ PAR

R-108-95
R-150-96
R-183-96
R-034-97
R-047-98
R-084-98 (EEV 1998-08-01)
R-071-2004
R-069-2007
R-149-2009
R-030-2010
R-070-2010
R-044-2011
R-044-2013
R-042-2015
R-072-2015
R-104-2015
R-002-2017
R-138-2018
R-011-2019
R-083-2019
R-057-2024

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

WILDLIFE ACT

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
AKLAVIK HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Wildlife Act*; (*Loi*)

"HTC" means the Aklavik Hunters and Trappers Committee; (*CCT*)

"IFA" means the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*CDI*)

"Inuvialuit" means Inuvialuit as defined in the IFA; (*Inuvialuit*)

"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council as described in the IFA; (*Conseil de gestion du gibier*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the IFA; (*région désignée des Inuvialuit*)

"quota" means the number established under the IFA for the hunting of wildlife; (*quota*)

"tag" means a wildlife tag issued for the purpose of identifying an eligible hunter; (*étiquette*)

"Tuktut Nogait National Park" means the Tuktut Nogait National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 12 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*parc national Tuktut Nogait*)

"western boundary of Nunavut" means the western boundary of Nunavut as described in Schedule I of the *Nunavut Act* (Canada), S.C. 1993, c.28. (*limite ouest du territoire du Nunavut*)

R-083-2019,s.2.

LOI SUR LA FAUNE

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'AKLAVIK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«CCT» Le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik. (*HTC*)

«CDI» Convention définitive des Inuvialuit conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour. (*IFA*)

«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier tel que décrit dans la CDI. (*Inuvialuit Game Council*)

«étiquette» L'étiquette relative aux animaux de la faune, laquelle est délivrée afin d'identifier le chasseur titulaire. (*tag*)

«Inuvialuit» Les Inuvialuit au sens de la définition prévue dans la CDI. (*Inuvialuit*)

«limite ouest du territoire du Nunavut» Limite ouest du territoire du Nunavut décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), L.C. 1993, ch. 28. (*western boundary of Nunavut*)

«Loi» La *Loi sur la faune*. (*Act*)

«parc national Tuktut Nogait» Parc national Tuktut Nogait du Canada tel que décrit à l'annexe 1, partie 12 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Tuktut Nogait National Park*)

«quota» Le nombre déterminé en vertu de la CDI, aux fins de la chasse aux animaux de la faune. (*quota*)

«région désignée des Inuvialuit» Région désignée des Inuvialuit décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (*Inuvialuit Settlement Region*) R-083-2019, art. 2.

2. The terms of the by-laws made by the HTC under paragraph 14(76)(f) of the IFA that are set out in the schedules to these regulations are, in accordance with subsection 14(77) of the IFA, enforceable under the *Wildlife Act*.

2. Les dispositions des règlements administratifs, pris par le CCT en vertu de l'alinéa 14(76)f) de la CDI, sont reproduites aux annexes du présent règlement et sont, en conformité avec le paragraphe 14(77) de la CDI, exécutoires en vertu de la *Loi sur la faune*.

SCHEDULE A

POLAR BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" is intended to include cubs-of-the-year and yearlings and means a polar bear

- (a) that is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched and dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.8 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies in respect of the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons in

- (a) the Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03, described in section 11 of this by-law; and
- (b) that portion of the Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01 referred to in section 5.

3. No person shall hunt polar bear in the Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03 without a tag for that management area.

4. Polar bear may be hunted in the Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03 from December 1 to May 31.

ANNEXE A

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR L'OURS POLAIRE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire, y compris l'ourson de l'année et un animal d'un an, selon le cas :

- a) mesurant moins de 1,5 m de long, tel que mesuré à partir du bout du nez en ligne jusqu'à la dernière vertèbre de la queue;
- b) dont la peau mesure moins de 1,5 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, avant son étirement et son séchage;
- c) dont la peau mesure moins de 1,8 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, après son étirement et son séchage. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones qui chassent l'ours polaire dans la la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif et dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01 mentionnée à l'article 5.

3. Il est interdit de chasser l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03 sans étiquette visant cette région de gestion.

4. La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} décembre au 31 mai dans la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03.

5. A person who receives a tag for the Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03 may also, during the open season for polar bear in I/PB/03, hunt polar bear in that portion of the Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01 that is within 30 kilometres from any point where I/PB/03 and I/PB/01 intersect.

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den; or
- (c) accompanied by a cub.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a polar bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear is deemed to have been female.

9. (1) A person who kills a polar bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

5. Quiconque reçoit une étiquette pour la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03 peut également, durant la saison de chasse à l'ours polaire dans la région I/PB/03, chasser l'ours polaire dans la partie de la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01 située à l'intérieur de 30 kilomètres de tout point d'intersection entre I/PB/03 et I/PB/01.

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui, selon le cas :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 9(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours polaire n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the polar bear.

(3) If the officer is satisfied that the polar bear was killed for a purpose referred to in subsection (1), the officer shall give the hide to the Hunters and Trappers Committee for the community nearest to where the bear was killed, and that Hunters and Trappers Committee shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

11. The Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68°13' N and approximate longitude 136°26'54" W;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude 68°53'40" N and approximate longitude 136°26'54" W;

(d) thence northwesterly and north along the Northwest Territories and Yukon boundary to the Inuvialuit Settlement Region boundary and north to its intersection with latitude 72° N;

renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours polaire.

(3) Lorsque l'agent est convaincu que l'ours polaire a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1), il doit remettre la peau au comité de chasseurs et de trappeurs de la collectivité la plus proche du lieu où l'ours a été tué. Ce comité de chasseurs et de trappeurs délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. La région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 13' de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 68° 53' 40" de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

d) de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à la limite de la région désignée des Inuvialuit et vers le nord jusqu'à son intersection avec

(e) thence east along latitude 72° N to its intersection with longitude 133° W;

(f) thence south along longitude 133° W to its intersection with the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 68°25' N;

(g) thence westerly, southwesterly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement;

(h) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between approximate longitude 136°26'54" W and longitude 141° W.

R-072-2015,s.2; R-083-2019,s.3.

le 72° de latitude N;

e) de là, vers l'est le long du 72° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O;

f) de là, vers le sud le long du 133° de longitude O jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région désignée des Inuvialuit au 68° 25' de latitude N;

g) de là, vers l'ouest, le sud-ouest et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ;

h) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante au continent du Yukon entre environ le 136° 26' 54" de longitude O et le 141° de longitude O.

R-072-2015, art. 2; R-083-2019, art. 3.

SCHEDULE B

WOLF BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting of wolf within the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Wolf Management Area I/WF/05, described in this by-law, by Inuvialuit.
2. Wolf may be hunted from July 1 to June 30.
3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Wolf Management Area I/WF/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68°13' N and approximate longitude 136°26'54" W;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude 68°53'40" N and approximate longitude 136°26'54" W;

(d) thence north along longitude 136°26'54" W to its intersection with latitude 69°15' N;

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LOUP

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le loup dans la région de gestion du loup d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/WF/05 décrite au présent règlement administratif.
2. La chasse au loup a lieu du 1^{er} juillet au 30 juin.
3. La région de gestion du loup d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/WF/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 13' de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer Beaufort à environ 68° 53' 40" de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

d) de là, vers le nord le long du 136° 26' 54" de longitude O jusqu'à son intersection avec le 69° 15' de latitude N;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50'$ N and longitude 135° W;

(f) thence east along latitude $69^{\circ}50'$ N to its intersection with longitude $133^{\circ}42'$ W;

(g) thence south along longitude $133^{\circ}42'$ W to its intersection with latitude $69^{\circ}35'$ N;

(h) thence east along latitude $69^{\circ}35'$ N to its intersection with longitude $133^{\circ}10'$ W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}45'$ N and longitude $132^{\circ}30'$ W;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(k) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}45'$ N and longitude 128° W;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}15'$ N and longitude 124° W;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(n) thence southeasterly to its intersection with the northerly boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude $69^{\circ}45'01''$ N;

(o) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude $69^{\circ}33'$ N and approximate longitude $120^{\circ}40'51''$ W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(p) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 68° N;

(q) thence westerly, northerly, westerly, southerly

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;

f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ}50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ}42'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ}42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}35'$ de latitude N;

h) de là, vers l'est le long du $69^{\circ}35'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ}10'$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}45'$ de latitude N et le $132^{\circ}30'$ de longitude O;

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}30'$ N et le $129^{\circ}30'$ de longitude O;

k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}45'$ de latitude N et le 128° de longitude O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}15'$ de latitude N et le 124° de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° N et le 122° de longitude O;

n) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord de la région désignée des Inuvialuit à environ $69^{\circ}45'01''$ de latitude N;

o) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ $69^{\circ}33'$ de latitude N et environ $120^{\circ}40'51''$ de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tukturnogait;

p) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

q) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et

and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

R-047-98,s.2; R-084-98,s.3; R-002-2017,s.2;
R-083-2019,s.4.

l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

R-047-98, art. 2; R-084-98, art. 3; R-002-2017, art. 2;
R-083-2019, art. 4.

SCHEDULE C

GRIZZLY BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" means a grizzly bear

- (a) that is less than 1.4 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.4 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched or dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.6 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA. (*autochtones*)

2. This by-law applies to the hunting of grizzly bear by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC and who are hunting

- (a) within the Aklavik Grizzly Bear Management Area I/GB/01 described in section 10 of this by-law; or
- (b) within the Aklavik/Inuvik Grizzly Bear Management Area I/GB/02 described in section 11 of this by-law.

2.1. (1) If the HTC issues a tag for the hunting of grizzly bear, the HTC may, on request of the person to whom the tag is issued, provide the person with their tag number while retaining the physical tag on behalf of the person.

(2) A person who receives a tag number from the HTC under subsection (1) is deemed to have received a tag from the HTC for the purposes of sections 2 and 4 of this by-law.

3. (1) The quota for the hunting of grizzly bear in the Aklavik Grizzly Bear Management Area I/GB/01 is seven.

ANNEXE C

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU GRIZZLI

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» Le grizzli

- (i) mesurant moins de 1,4 m de long, tel que mesuré à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la dernière vertèbre de la queue,
- (ii) dont la peau mesure moins de 1,4 m de long, telle que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue avant son étirement ou son séchage,
- (iii) dont la peau mesure moins de 1,6 m de long, telle que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue avant son étirement ou son séchage. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent le grizzli :

- a) dans la région de gestion du grizzli d'Aklavik I/GB/01 décrite à l'article 10 du présent règlement administratif;
- b) dans la région de gestion du grizzli d'Aklavik—Inuvik I/GB/02 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif.

2.1. (1) S'il délivre une étiquette de chasse au grizzli, le CCT peut, sur demande de la personne à qui l'étiquette est délivrée, lui fournir son numéro d'étiquette tout en gardant l'étiquette pour le compte de cette personne.

(2) La personne qui reçoit le numéro d'étiquette du CCT en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir reçue l'étiquette du CCT pour l'application des articles 2 et 4 du présent règlement administratif.

3. (1) Le quota de chasse au grizzli dans la région de gestion du grizzli d'Aklavik I/GB/01 est fixé à sept.

(2) Grizzly bear may be hunted from July 1 to June 30.

4. Inuvialuit and native persons may, if they have received tags from the HTC, hunt grizzly bears from July 1 to June 30 in the Aklavik/Inuvik Grizzly Bear Management Area I/GB/02, described in section 11 of this by-law.

5. Except where an officer verifies the sex of the grizzly bear, the baculum of the male grizzly bear must be provided for the purposes of determining sex.

6. No person shall hunt a grizzly bear that is
- (a) in a den; or
 - (b) accompanied by a cub.

6.1. (1) If a person who receives a tag number from the HTC under subsection 2.1(1), but not the physical tag, kills a grizzly bear, the person may satisfy the requirements of subsection 22(1) or (1.1) of the *Big Game Hunting Regulations*, as applicable, by, as soon as practicable after the bear is killed,

- (a) retrieving the physical tag from the HTC; and
- (b) attaching the tag, in a manner so that the tag cannot be reused,
 - (i) to the hide, or
 - (ii) if the person harvested the bear for its meat, to the carcass,

but the person shall provide their tag number to an officer on request.

7. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a grizzly bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by an HTC.

(2) La chasse au grizzli a lieu du 1^{er} juillet au 30 juin.

4. Les Inuvialuit et les autochtones peuvent, s'ils sont titulaires d'étiquettes du CCT, chasser les grizzlis du 1^{er} juillet au 30 juin dans la région de gestion du grizzli d'Aklavik—Inuvik I/GB/02 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif.

5. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe du grizzli, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

6. Il est interdit de chasser le grizzli qui :
- a) est dans sa tanière;
 - b) est accompagné d'un ourson.

6.1. (1) Si la personne qui reçoit un numéro d'étiquette du CCT en vertu du paragraphe 2.1(1), sans recevoir l'étiquette, tue un grizzli, elle peut se conformer aux exigences du paragraphe 22(1) ou (1.1) du *Règlement sur la chasse au gros gibier*, le cas échéant, en présentant son numéro d'étiquette lorsque l'agent lui en fait la demande et en faisant ce qui suit, dès que possible après avoir tué l'animal :

- a) récupérer l'étiquette du CCT;
- b) fixer l'étiquette de façon à ce que cette étiquette ne puisse être réutilisée :
 - (i) soit à la peau de l'animal,
 - (ii) soit à la carcasse si la personne a récolté la viande de l'ours.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un grizzli doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) A person who kills a grizzly bear for a purpose referred to in subsection 8(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of the bear, the bear shall be deemed to have been female.

7.1. For the purposes of subsection 19(7.1) of the *Big Game Hunting Regulations*, if a person who receives a tag number from the HTC under subsection 2.1(1), but not the physical tag, does not kill a grizzly bear during a hunt, the person shall notify the HTC immediately following the hunt or within 15 days after the close of the season, whichever is earlier.

8. (1) A person who kills a grizzly bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 7(1), give the hide, claws and skull of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) and where the bear was killed in the Aklavik Grizzly Bear Management Area I/GB/01, the officer shall give the hide, claws and skull to the HTC and the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide.

(3) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) in the Aklavik/Inuvik Grizzly Bear Management Area I/GB/02,

- (a) either the HTC or the Inuvik Hunters and Trappers Committee will issue a tag and affix the tag to the hide; and
- (b) the officer shall give the hide, claws and skull to the Hunters and Trappers Committee that provided the tag.

9. The HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a grizzly bear hide has been forfeited to the HTC as the result of a conviction.

(2) Quiconque tue un grizzli pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 8(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

7.1. Pour l'application du paragraphe 19(7.1) du *Règlement sur la chasse au gros gibier*, si la personne qui reçoit le numéro d'étiquette du CCT en vertu du paragraphe 2.1(1), sans recevoir l'étiquette même, ne tue pas de grizzli pendant la chasse, elle avise le CCT sans délai après la partie de chasse ou dans les 15 jours suivant la fin de la saison, selon laquelle de ces dates est antérieure à l'autre.

8. (1) Quiconque tue un grizzli pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau, les griffes et la tête de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 7(1).

(2) L'agent qui est convaincu que l'ours a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1), et qu'il a été tué dans la région de gestion du grizzli d'Aklavik I/GB/01, remet la peau, les griffes et la tête au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

(3) Si l'agent est convaincu que l'ours a été tué dans la région de gestion du grizzli d'Aklavik—Inuvik I/GB/02 pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1) :

- a) le CCT ou le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik délivre une étiquette et l'appose sur la peau;
- b) l'agent remet la peau, les griffes et la tête au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

9. Lorsque la peau du grizzli a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. The Aklavik Grizzly Bear Management Area I/GB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence northwesterly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with latitude $70^{\circ} N$;

(e) thence east along latitude $70^{\circ} N$ to its intersection with longitude $139^{\circ} W$;

(f) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}30' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(g) thence south along approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$ to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}58'07'' N$;

(h) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}52' N$ and longitude $135^{\circ}47'30'' W$;

(i) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of Shallow Bay and the west bank of an unnamed stream at approximate latitude $68^{\circ}46'58'' N$ and approximate longitude $135^{\circ}46'10'' W$;

(j) thence southerly following the west bank of the unnamed stream to its intersection with the east bank of

10. La région de gestion du grizzli d'Aklavik I/GB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 13'$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ} 53' 40''$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord-ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N;

e) de là, vers l'est le long du 70° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 139° de longitude O;

f) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 30'$ de latitude N et environ le $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long environ du $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ} 58' 07''$ de latitude N;

h) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 52'$ de latitude N et le $135^{\circ} 47' 30''$ O;

i) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie Shallow et la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ $68^{\circ} 46' 58''$ de latitude N et environ $135^{\circ} 46' 10''$ O;

j) de là, vers le sud en suivant la rive ouest d'un cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la

the West Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 68°44'46" N and approximate longitude 135°50'49" W;

(k) thence west in a straight line to its intersection with the west bank of the West Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 68°44'46" N;

(l) thence southerly following the west bank of the West Channel of the Mackenzie River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68°13' N;

(m) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement;

(n) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between approximate longitude 136°26'54" W and longitude 141° W.

11. The Aklavik/Inuvik Grizzly Bear Management Area I/GB/02 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Map 107B of Aklavik, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the West Channel of the Mackenzie River at latitude 68°13' N;

(c) thence northerly following the west bank of the West Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude 68°44'46" N;

(d) thence east in a straight line to its intersection with the west bank of an unnamed stream and the east bank of the West Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 68°44'46" N and approximate longitude 135°50'43" W;

(e) thence northerly following the west bank of the unnamed stream to its intersection with the low tide mark of Shallow Bay at approximate latitude 68°46'58" N and approximate longitude 135°46'10" W;

rive est du chenal West du fleuve Mackenzie à environ 68° 44' 46" de latitude N et environ 135° 50' 49" de longitude O;

k) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie à environ 68° 44' 46" de latitude N;

l) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à environ 68° 13' de latitude N;

m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ;

n) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante à la partie continentale du Yukon entre environ le 136° 26' 54" de longitude O et le 141° de longitude O.

11. La région de gestion du grizzli Aklavik—Inuvik I/GB/02 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point d'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie à 68° 13' de latitude N;

c) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le 68° 44' 46" de latitude N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom et la rive est du chenal West du fleuve Mackenzie à environ 68° 44' 46" de latitude N et environ 135° 50' 43" de longitude O;

e) de là, vers le nord en suivant la rive ouest d'un cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie Shallow à environ 68° 46' 58" de latitude N et environ 135° 46' 10" de longitude O;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}52' N$ and longitude $135^{\circ}47'30'' W$;

(g) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}55'13'' N$ and approximate longitude $135^{\circ}19'49'' W$;

(h) thence easterly following the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}55'13'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}54'23'' W$;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}56'47'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}46'17'' W$;

(j) thence southeasterly following the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$;

(k) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

R-150-96,s.2; R-084-98,s.4; R-071-2004,s.2;
R-044-2011,s.2; R-104-2015,s.2; R-083-2019,s.5;
R-057-2024,s.2.

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 52'$ de latitude N et le $135^{\circ} 47' 30''$ de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie à environ le $68^{\circ} 55' 13''$ de latitude N et environ $135^{\circ} 19' 49''$ de longitude O;

h) de là, vers l'est en suivant la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ} 55' 13''$ de latitude N et environ $134^{\circ} 54' 23''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ} 56' 47''$ de latitude N et environ $134^{\circ} 46' 17''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en suivant la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 13'$ de latitude N;

k) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

R-150-96, art. 2; R-084-98, art. 4; R-071-2004, art. 2;
R-044-2011, art. 2; R-104-2015, art. 2; R-083-2019,
art. 5; R-057-2024, art. 2.

SCHEDULE D

LYNX BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting of lynx by Inuvialuit who are hunting within the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Lynx Management Area I/LX/01, described in section 3 of this by-law.

2. Lynx may be hunted from November 15 to April 15.

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Lynx Management Area I/LX/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'45'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence north in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}15' N$;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $135^{\circ} W$;

ANNEXE D

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LYNX

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le lynx dans la région de gestion du lynx d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/LX/01 décrite à l'article 3 du présent règlement administratif.

2. La chasse au lynx a lieu du 15 novembre au 15 avril.

3. La région de gestion du lynx d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/LX/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et environ le $136^{\circ}26'45''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}15'$ de latitude N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;

(f) thence east along latitude $69^{\circ}50'$ N to its intersection with longitude $133^{\circ}42'$ W;

(g) thence south along longitude $133^{\circ}42'$ W to its intersection with latitude $69^{\circ}35'$ N;

(h) thence east along latitude $69^{\circ}35'$ N to its intersection with longitude $133^{\circ}10'$ W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}45'$ N and longitude $132^{\circ}30'$ W;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(k) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and longitude 123° W;

(l) thence westerly, northerly, westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

R-183-96,s.2; R-084-98,s.5; R-011-2019,s.2;
R-083-2019,s.6.

f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 42'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ} 42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 35'$ de latitude N;

h) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 35'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 10'$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 45'$ de latitude N et le $132^{\circ} 30'$ de longitude O;

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 30'$ de latitude N et le $129^{\circ} 30'$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et 123° de longitude O;

l) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

R-183-96, art. 2; R-084-98, art. 5; R-011-2019, art. 2;
R-083-2019, art. 6.

SCHEDULE E

BARREN-GROUND CARIBOU BY-LAW

1. For the purposes of this by-law, "native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA.

2. This by-law applies to the hunting by Inuvialuit and native persons of barren-ground caribou within the areas described in sections 4 to 7 of this by-law.

3. (1) Inuvialuit and native persons may hunt barren-ground caribou

- (a) from July 1 to June 30 in the Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/05, described in section 4 of this by-law; and
- (b) from June 16 to March 31 in the Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08, described in section 7 of this by-law.

(2) Inuvialuit and native persons may, if they have received tags from the HTC, hunt barren-ground caribou from July 1 to June 30 in the Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06, described in section 5 of this by-law.

(3) Subject to subsection (4), no person shall hunt barren-ground caribou in the Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07, described in section 6 of this by-law.

(4) A person who may hunt barren-ground caribou in Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08 may also, during the open season for barren-ground caribou in Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08, hunt barren-ground caribou in any portion of I/BC/07 that is within 1 kilometre from any point where I/BC/07 and I/BC/08 intersect.

4. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2 and 117A of Blow River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the

ANNEXE E

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE CARIBOU DES TOUNDRAS

1. Pour l'application du présent règlement administratif, «autochtones» s'entend des membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) et 14(15) de la CDI.

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones qui chassent le caribou des toundras dans les régions décrites aux articles 4 à 7 du présent règlement administratif.

3. (1) Les Inuvialuit et les autochtones peuvent chasser le caribou des toundras aux périodes et dans les régions de gestion du caribou des toundras suivantes :

- a) du 1^{er} juillet au 30 juin dans la région I/BC/05, décrite à l'article 4 du présent règlement administratif;
- b) du 16 juin au 31 mars dans la région I/BC/08, décrite à l'article 7 du présent règlement administratif.

(2) Les Inuvialuit et les autochtones qui ont reçu des étiquettes du CCT peuvent chasser le caribou des toundras du 1^{er} juillet au 30 juin dans la région de gestion du caribou des toundras I/BC/06, décrite à l'article 5 du présent règlement administratif.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de chasser le caribou des toundras dans la région de gestion du caribou des toundras I/BC/07, décrite à l'article 6 du présent règlement administratif.

(4) La personne qui peut chasser le caribou des toundras dans la région de gestion du caribou des toundras I/BC/08 peut aussi, pendant la saison de chasse au caribou des toundras dans la région de gestion du caribou des toundras I/BC/08, chasser le caribou des toundras dans toute portion de I/BC/07 qui se trouve à l'intérieur de 1 kilomètre d'un point d'intersection entre I/BC/07 et I/BC/08.

4. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition et 117A de Blow River,

Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence easterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}54' N$ and longitude $136^{\circ} W$;

(e) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}52' N$ and longitude $135^{\circ}47'30'' W$;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}55'13'' N$ and approximate longitude $135^{\circ}19'49'' W$;

(g) thence easterly following the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}54'59'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}54'23'' W$;

(h) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}56'47'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}46'17'' W$;

(i) thence northerly following the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel;

(j) thence northeasterly following the south bank of the Neklek Channel to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}54'$ de latitude N et le 136° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}52' N$ et le $135^{\circ}47'30''$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}55'13''$ de latitude N et environ $135^{\circ}19'49''$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en suivant la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}54'59''$ de latitude N et environ le $134^{\circ}54'23''$ de longitude O;

h) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}56'47''$ de latitude N et environ $134^{\circ}46'17''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek;

j) de là, vers le nord-est en suivant la rive sud du chenal Neklek jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

(k) thence southeasterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68°25' N;

(l) thence in a generally southwesterly direction following the Inuvialuit Settlement Region boundary to latitude 68°13' N;

(m) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

5. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, and 107D of Stanton, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 70°36'47" N and longitude 126°53'59" W;

(c) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°15' N and longitude 124° W;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(e) thence southeasterly to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at approximate latitude 69°45'01" N;

(f) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuktoyaktuk National Park;

k) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 25' de latitude N;

l) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 13' de latitude N;

m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

5. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, et 107D de Stanton, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection du 70° 36' 47" de latitude N et du 126° 53' 59" de longitude O;

c) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 15' de latitude N et le 124° de longitude O;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à environ 69° 45' 01" de latitude N;

f) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et environ 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin le plus au nord-est du parc national Tuktoyaktuk;

(g) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with latitude $68^{\circ}25' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with the south shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}41'08'' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(i) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}42'08'' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(j) thence in a straight line to its intersection with an inlet on the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}48'26'' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(k) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}27'11'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}40'09'' W$;

(l) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}08'35'' W$;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40'' N$ and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

(n) thence southerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42'' N$ and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

(o) thence easterly in a straight line to its intersection with the south shore of Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}22'45'' N$ and approximate longitude $130^{\circ}47'16'' W$;

(p) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51'' N$ and approximate longitude $129^{\circ}07'18'' W$;

g) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}25'$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}41'08''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

i) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ $68^{\circ}42'08''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

j) de là, en ligne droite jusqu'à son intersection avec une échancrure de la rive sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}48'26''$ de latitude N et $133^{\circ}06' O$;

k) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ le $131^{\circ}40'09''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}36'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}08'35''$ de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}31'40''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'42''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

o) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}22'45''$ de latitude N et environ $130^{\circ}47'16''$ de longitude O;

p) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ}50'51''$ de latitude N et environ $129^{\circ}07'18''$ de longitude O;

(q) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Anderson River at its mouth with Wood Bay at approximate latitude 69°43'11" N and approximate longitude 128°59'23" W;

(r) thence southerly following the east bank of the Anderson River to its intersection with approximate latitude 69°24'10" N and approximate longitude 128°21'39" W;

(s) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate latitude 69°30'42" N and approximate longitude 126°59'20" W;

(t) thence northerly following the west bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea and thence following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with approximate latitude 69°59'48" N and approximate longitude 126°53'59" W;

(u) thence northerly in a straight line along longitude 126°53'59" W to the point of commencement.

6. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at latitude 68°25' N;

(c) thence northwesterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel at approximate latitude 68°59'47" N and approximate longitude 134°40'30" W;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ 69° 43' 11" de latitude N et environ 128° 59' 23" de longitude O;

r) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec le 69° 24' 10" de latitude N et environ le 128° 21' 39" de longitude O;

s) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ 69° 30' 42" de latitude N et environ 126° 59' 20" de longitude O;

t) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort et de là, en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec environ le 69° 59' 48" de latitude N et environ le 126° 53' 59" de longitude O;

u) de là, vers le nord en ligne droite le long du 126° 53' 59" O jusqu'au point de départ.

6. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/07 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à 68° 25' de latitude N;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek à environ 68° 59' 47" de latitude N et environ 134° 40' 30" de longitude O;

(d) thence easterly in a straight line to the east bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 68°59'46" N and approximate longitude 134°38'01" W;

(e) thence northeasterly along the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its mouth with Kittigazuit Bay at approximate latitude 69°23'44" N and approximate longitude 133°30' W;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude 69°50' N and longitude 133°30' W;

(g) thence easterly in a straight line to longitude 133°02'16" W;

(h) thence southerly in a straight line to latitude 69°27'49" N;

(i) thence easterly in a straight line to latitude 69°27'41" N and longitude 132°59'15" W;

(j) thence southeasterly in a straight line to latitude 69°25'56" N and longitude 132°58'27" W;

(k) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude 69°25'54" N and longitude 132°57'42" W,
- 2) latitude 69°24'12" N and longitude 132°44'57" W,
- 3) latitude 69°22'54" N and longitude 132°34'06" W,
- 4) latitude 69°24'02" N and longitude 132°27'45" W,
- 5) latitude 69°23'24" N and longitude 132°17'17" W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude 69°25'12" N and approximate longitude 132°07'48" W;

(l) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude 70°05'58" N and approximate longitude 129°23'04" W;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à environ 68° 59' 46" de latitude N et environ 134° 38' 01" de longitude O;

e) de là, vers le nord-est le long de la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son embouchure avec la baie de Kittigazuit à environ 69° 23' 44" de latitude N et environ 133° 30' de longitude O;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N et le 133° 30' de longitude O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à 133° 02' 16" de longitude O;

h) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à 69° 27' 49" de latitude N;

i) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à 69° 27' 41" de latitude N et 132° 59' 15" de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à 69° 25' 56" de latitude N et 132° 58' 27" de longitude O;

k) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) 69° 25' 54" de latitude N et 132° 57' 42" de longitude O,
- 2) 69° 24' 12" de latitude N et 132° 44' 57" de longitude O,
- 3) 69°22'54" de latitude N et 132° 34' 06" de longitude O,
- 4) 69° 24' 02" de latitude N et 132° 27' 45" de longitude O,
- 5) 69° 23' 24" de latitude N et 132° 17' 17" de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ 69° 25' 12" de latitude N et environ 132° 07' 48" de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ 70° 05' 58" de latitude N et environ 129° 23' 04" de longitude O;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30' N$ and longitude $129^{\circ}30' W$;

(n) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}45' N$ and longitude $128^{\circ} W$;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}36'47'' N$ and longitude $126^{\circ}53'59'' W$;

(p) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $69^{\circ}59'48'' N$ and approximate longitude $126^{\circ}53'59'' W$;

(q) thence southeasterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to the west bank of the Horton River and following said bank in a generally southerly direction to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}30'42'' N$ and approximate longitude $126^{\circ}59'20'' W$;

(r) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Anderson River at approximate latitude $69^{\circ}24'10'' N$ and approximate longitude $128^{\circ}21'39'' W$;

(s) thence northwesterly following the east bank of the Anderson River to its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11'' N$ and approximate longitude $128^{\circ}59'23'' W$;

(t) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51'' N$ and approximate longitude $129^{\circ}07'18'' W$;

(u) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with latitude $69^{\circ}22'45'' N$ and approximate longitude $130^{\circ}47'16'' W$;

(v) thence westerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42'' N$ and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

(w) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40'' N$ and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 30'$ de latitude N et le $129^{\circ} 30'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 45'$ de latitude N et le 128° de longitude O;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 36' 47''$ de latitude N et le $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $69^{\circ} 59' 48''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à la rive ouest de la rivière Horton et en suivant ladite rive vers le sud de façon générale jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ} 30' 42''$ de latitude N et environ le $126^{\circ} 59' 20''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Anderson à environ $69^{\circ} 24' 10''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 21' 39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ} 43' 11''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 59' 23''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ} 50' 51''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 07' 18''$ de longitude O;

u) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 45''$ de latitude N et environ le $130^{\circ} 47' 16''$ de longitude O;

v) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 42''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

w) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 31' 40''$ de latitude N et longitude $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

(x) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

(y) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'19''$ W;

(z) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with an inlet at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.1) thence southerly in a straight line to its intersection with the shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}42'18''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.2) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}41'08''$ N and approximate longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.3) thence southerly in a straight line to its intersection with Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25'$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.4) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

7. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $69^{\circ}50'$ N and longitude $133^{\circ}02'16''$ W;

(c) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49''$ N;

x) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ} 36' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 08' 35''$ de longitude O;

y) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud des lacs Husky à environ $69^{\circ} 27' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 40' 19''$ de longitude O;

z) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec une échancrure à environ $68^{\circ} 48' 26''$ de latitude N et $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.1) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ} 42' 18''$ de latitude N et le $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.2) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras est des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ} 41' 08''$ de latitude N et environ le $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.3) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 25'$ de latitude N et $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.4) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

7. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/08 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection du $69^{\circ} 50'$ de latitude N et $133^{\circ} 02' 16''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à $69^{\circ} 27' 49''$ de latitude N;

(d) thence easterly in a straight line to latitude 69°27'41" N and longitude 132°59'15" W;

(e) thence southeasterly in a straight line to latitude 69°25'56" N and longitude 132°58'27" W;

(f) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude 69°25'54" N and longitude 132°57'42" W,
- 2) latitude 69°24'12" N and longitude 132°44'57" W,
- 3) latitude 69°22'54" N and longitude 132°34'06" W,
- 4) latitude 69°24'02" N and longitude 132°27'45" W,
- 5) latitude 69°23'24" N and longitude 132°17'17" W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude 69°25'12" N and approximate longitude 132°07'48" W;

(g) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude 70°06'05" N and approximate longitude 129°22'15" W;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(i) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 69°50' N and approximate longitude 132°10' W;

(j) thence westerly in a straight line to the point of commencement.

R-034-97,s.2; R-084-98,s.6; R-069-2007,s.2; R-149-2009,s.2; R-030-2010,s.2; R-070-2010,s.2; R-044-2013,s.2; R-042-2015,s.2; R-138-2018,s.2; R-083-2019,s.7.

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à 69° 27' 41" de latitude N et 132° 59' 15" de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à 69° 25' 56" de latitude N et 132° 58' 27" de longitude O;

f) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) 69° 25' 54" de latitude N et 132° 57' 42" de longitude O,
- 2) 69° 24' 12" de latitude N et 132° 44' 57" de longitude O,
- 3) 69° 22' 54" de latitude N et 132° 34' 06" de longitude O,
- 4) 69° 24' 02" de latitude N et 132° 27' 45" de longitude O,
- 5) 69° 23' 24" de latitude N et 132° 17' 17" de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ 69° 25' 12" de latitude N et environ 132° 07' 48" de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ 70° 06' 05" de latitude N et environ 129° 22' 15" de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

i) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N et environ le 132° 10' de longitude O;

j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

R-034-97, art. 2; R-084-98, art. 6; R-069-2007, art. 2; R-149-2009, art. 2; R-030-2010, art. 2; R-070-2010, art. 2; R-044-2013, art. 2; R-042-2015, art. 2; R-138-2018, art. 2; R-083-2019, art. 7.

© 2024 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2024 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
